

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400025

M. et Mme X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 13 novembre 2014
Lecture du 11 décembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 16 janvier 2014, présentée par M. et Mme X., élisant domicile (...); M. et Mme X. doivent être regardés comme demandant au tribunal la décharge de la majoration qui a été mise à leur charge au titre de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières de l'année 2012 et la réintégration de l'abattement de 20 % sur salaire qui leur a été supprimé ;

Ils soutiennent que :

- ils pensaient qu'en qualité de cadres Etat non résidents en Nouvelle-Calédonie, ils avaient la possibilité de déposer leur déclaration d'impôt jusqu'au 30 juin au lieu du 1^{er} avril ;
- depuis leur arrivée en Nouvelle-Calédonie en février 2010, personne ne les a alertés sur la tardiveté de leurs dépôts de déclarations ;
- le courrier qui leur aurait été envoyé en 2012 par les services fiscaux ne leur est jamais parvenu ;
- ils ont payé les tiers provisionnels en temps et en heure ;
- les sanctions qui leur sont infligées aboutissent à tripler le montant de leur impôt ;
- ils sont de bonne foi ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 février 2014, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable :
- pour défaut de signature, en application de l'article R. 431-4 du code de justice administrative ;
- pour s'apparenter à un recours gracieux ;
- à titre subsidiaire, la requête n'est pas fondée :
- les requérants ne contestent pas avoir déposé leur déclaration de revenus 2012 postérieurement au 31 mars ;
- les pénalités ont été infligées en application des textes ;

- la bonne foi des requérants n'a pas été mise en cause, aucune majoration pour mauvaise foi ne leur ayant été appliquée ;
- les services fiscaux n'ont pas manqué à leur devoir d'information : une campagne médiatisée est lancée en mars de chaque année ; les requérants ont bénéficié d'une information en amont par le vice-rectorat ;
- les avis d'imposition des années 2010, 2011 et 2012 indiquaient clairement leur statut de résidents fiscaux, qu'ils ne pouvaient donc ignorer ;
- le service a dûment informé les requérants de leur retard concernant la déclaration de l'année 2011 en leur adressant un courrier recommandé qu'ils n'ont pas retiré ;

Vu l'ordonnance en date du 3 mars 2014 fixant la clôture d'instruction au 28 mars 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 1er juillet 2014 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire de production, enregistré le 30 juillet 2014, présenté par M. et Mme X. ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 novembre 2014, présenté par M. et Mme X. ;

Vu la réclamation préalable ;

Vu la décision de la directrice des services fiscaux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 novembre 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant que, faute d'avoir déposé leur déclaration de revenus 2012 dans le délai prescrit par l'article 137 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, M. et Mme X. se sont vus infliger une majoration de 10 % et ont perdu l'abattement de 20 % sur les traitements et salaires, le montant net de leur impôt s'élevant à 2 423 300F CFP ; que la réclamation qu'ils ont formée a été rejetée par décision de la directrice adjointe des services fiscaux par intérim du 28 octobre 2013 ; que, par la présente requête, M. et Mme X. doivent être regardés comme demandant la

décharge de la majoration de 10 % qui leur a été infligée et l'application de l'abattement supplémentaire de 20 % sur salaire qui leur a été refusé ;

Sur les fins de non recevoir opposées par l'administration fiscale :

2. Considérant, en premier lieu, que l'administration fiscale fait grief à la requête de ne pas être signée, en méconnaissance des exigences posées par l'article R. 431-4 du code de justice administrative ;

3. Considérant, toutefois, que M. et Mme X. ont régularisé cette omission en adressant le 30 juillet 2014 la copie de la dernière page de leur requête revêtue de leurs deux signatures ;

4. Considérant, en second lieu, que l'administration fiscale fait grief à M. et Mme X. d'introduire un recours purement gracieux ;

5. Considérant qu'en vertu des articles 1125 et 1125 bis du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, l'administration fiscale peut accorder à titre gracieux des remises totales ou partielles ; que la décision refusant une remise gracieuse peut être déférée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir ;

6. Considérant, toutefois, qu'il est constant que M. et Mme X. n'ont formé aucune demande préalable de remise gracieuse en ce qui concerne l'IR 2012 ; qu'ils doivent être regardés comme s'étant placés sur le terrain contentieux pour contester la majoration qui leur a été infligée et la suppression de l'abattement de 20 % sur les traitements et salaires ;

7. Considérant qu'il suit de là que les deux fins de non recevoir opposées par l'administration fiscale ne sauraient être accueillies ;

Sur les conclusions à fin de décharge :

8. Considérant que M. et Mme X. font valoir leur bonne foi et leur ignorance des obligations déclaratives qui s'imposaient à eux ;

9. Considérant, toutefois, que les requérants ne sauraient valablement reprocher à l'administration fiscale de ne pas avoir spontanément attiré leur attention sur l'obligation qui s'imposait à eux, en vertu de l'article 137 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, de déposer leur déclaration de revenus avant le 1^{er} avril de chaque année, dans la mesure où, notamment, leur statut de résidents fiscaux en Nouvelle-Calédonie était rappelé en première page des avis d'imposition sur le revenu qui leur ont été notifiés au titre des années 2010, 2011, 2012 ; qu'il résulte, en outre, de l'instruction, que l'administration fiscale leur a adressé le 3 août 2012 un courrier recommandé, qu'ils n'ont pas retiré, leur signalant le dépôt tardif, après le 1^{er} avril, de leur déclaration de l'année 2011 et l'infliction corrélative d'une majoration de 10 % ; que la réception de l'avis d'IR 2011 dont le montant était affecté d'une majoration de 10 % n'a donné lieu à aucune contestation de leur part ; que, compte tenu du dépôt tardif de leur déclaration d'IR pour l'année 2012 et de la réitération dudit retard, l'administration fiscale a légalement pu assortir le montant des droits mis à leur charge d'une majoration de 10 %, en vertu de l'article Lp. 1053 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, et supprimer l'abattement sur salaire, en vertu de l'article Lp. 97-1 dudit code ; qu'elle n'a cependant pas remis en cause leur bonne foi en

ne leur infligeant pas la majoration de 40 % pour mauvaise foi prévue à l'article 1054 du même code ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. et Mme X. doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme X. est rejetée.